

VD_GERICHTE JE21.050339 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE21.050339

FR: VD_GERICHTE JE21.050339 du 29 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE JE21.050339 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

Les recourants font valoir que les honoraires de l'expert auraient été fixés de manière arbitraire. Ils soutiennent que les manquements de l'expert seraient nombreux et que le rapport d'expertise serait erroné, incomplet et lacunaire. Ils invoquent également une violation de leur droit d'être entendus, faisant valoir que la décision entreprise ne serait pas motivée s'agissant de leur opposition au principe même de la rémunération de l'expert.

E. 4.2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1, SJ 2018 I 293 ; TF 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1.1 ; TF 5A_679/2022 du 25 avril 2023 consid. 4.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2, JdT 2010 I 255 ; TF 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). En procédure civile, le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC (TF 5A_647/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_197/2022 du 24 juin 2022 consid. 3.2). Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3, JdT 2017 IV 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs

- 8 - invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; sur le tout : TF 5A_445/2023 du 2 octobre 2023 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_961/2022 du 11 mai 2023 consid. 3.2).

E. 4.2.2

Selon l'art. 184 al. 3 CPC, l'expert a droit à une rémunération qui fait partie des frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. c CPC ; Tappy, CR-CPC, n. 16 ad art. 95 CPC). La rémunération est fixée par le tribunal et est généralement fondée sur la base d'un devis de l'expert (Vouilloz, in Chabloz et al. [édit.], Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, nn. 10 et 11 ad art. 184 CPC ; Schweizer, CR-CPC, n. 19 ad art. 184 CPC). Elle peut être fixée selon des critères de droit cantonal. A défaut, le montant de la

rémunération de l'expert est fixé conventionnellement entre le juge et l'expert, de manière forfaitaire ou en fonction d'un salaire horaire et, en l'absence de convention, selon l'usage. Le droit vaudois prévoit à l'art. 91 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) que le juge arrête le montant des honoraires et frais d'expert en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. Un tel tarif n'existe pas en droit vaudois. Pour fixer le montant des honoraires de l'expert et envisager une éventuelle suppression ou réduction des honoraires réclamés, le juge doit d'abord vérifier si ceux-ci ont été calculés correctement et s'ils correspondent à la mission confiée à l'expert et aux opérations qu'elle implique (CREC 19 juin 2024/158 ; CREC 13 juin 2024/152). Les opérations effectuées sont prises en compte dans la mesure où elles s'inscrivent raisonnablement dans l'accomplissement de la mission, à l'exclusion des démarches superflues ou sans lien avec la mission assignée, cet examen devant laisser à l'intéressé une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 la 133 consid. 2d ; CREC 28 juin 2024/167 ; CREC 16 mai 2024/133). La qualité du travail de l'expert n'entre en considération que si le rapport est

- 9 - inutilisable, totalement ou partiellement, par exemple si l'expert n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées ou s'il ne l'a fait que très incomplètement, s'il n'a pas motivé ses réponses, s'il a présenté son rapport de manière incompréhensible, ou encore s'il s'est borné à formuler de simples appréciations ou affirmations (CREC 19 juin 2024/158 ; CREC 16 mai 2024/133 ; CREC 28 décembre 2023/1). Dans la pratique, le juge ratifiera la note d'honoraires de l'expert, sauf si celle-ci est manifestement exagérée (CREC 28 juin 2024/167 ; CREC 13 juin 2024/152).

E. 4.3

En l'espèce, les recourants ne démontrent pas en quoi l'art. 184 al. 3 CPC aurait été violé. Ils n'indiquent pas où se situeraient les manquements de l'expert ni sur quels éléments du dossier ils se fondent pour dire que le rapport d'expertise serait erroné, incomplet et lacunaire, se contentant de procéder par affirmation. Or, un tel procédé est irrecevable (ATF 138 III 232 consid. 4. 1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2. 1. 2.2 ; TF 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1 ; TF 4A 66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2), à plus forte raison dans un recours limité au droit. Si les recourants disent que l'expert C._____ a violé leur droit d'être entendu, il y a lieu de préciser qu'ils ne se sont pas opposés à la note d'honoraires de l'expert, qui leur a été transmise, mais qu'ils ont requis un complément d'expertise, complément pour lequel l'expert n'a pas été rémunéré, puisque son mandat a été révoqué en cours de complément. A cela s'ajoute que de l'aveu même des recourants, l'expert se serait entretenu avec le recourant B.S._____ mais que « quelques dizaines de minutes ». On peine dès lors à comprendre leur argumentation. En outre, le fait que « beaucoup de travail devait encore être accompli pour pouvoir répondre aux interrogations des recourants » (recours, p. 11) ne signifie pas que le rapport d'expertise est inutilisable. D'ailleurs, ces investigations supplémentaires ont été validées par la mise en œuvre d'un complément d'expertise. Les recourants n'expliquent pas pourquoi ce rapport serait inexploitable, en dehors de l'argument – traité

- 10 - ci-dessus – qu'un complément est nécessaire. De manière contradictoire, les recourants demandent plus bas dans leur exposé que la rémunération de l'expert doit être réduite proportionnellement au travail accompli. Si le rapport était totalement inexploitable, on ne voit pas comment il y aurait lieu de réduire proportionnellement le travail accompli. Enfin, comme déjà relevé, les parties ne se sont pas opposées à la note d'honoraires de

l'expert en lien avec son rapport d'expertise du 17 juillet 2023. Dans ces circonstances, il est faux d'affirmer que la juge de paix a arrêté le montant des honoraires de l'expert de façon totalement arbitraire et en violation du droit d'être entendu des parties. Par ailleurs, dès lors que l'expert C. _____ a été relevé de sa mission pour le complément d'expertise et que la rémunération litigieuse ne concerne que le rapport de base, jugé exploitable (cf. décision p. 5), il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances liées au complément. Les recourants parlent de lourdes conséquences financières liées à la résiliation du mandat par l'expert, mais ne détaillent pas quelles seraient ces lourdes conséquences, ce qui est difficilement compréhensible ici puisqu'aucune rémunération pour l'expert C. _____ n'a été arrêtée pour le complément ordonné. Que ce complément soit rédigé par l'expert ou un tiers, il générera des coûts. La discussion sur le devis complémentaire de l'expert C. _____ est hors sujet, dès lors que celui-ci n'a pas été rémunéré pour ce complément, et on ne saurait voir une violation du droit d'être entendu des parties du fait que la juge de paix n'aurait pas tenu compte de leurs déterminations spontanées à ce sujet. La magistrate n'avait pas à le faire puisqu'aucun honoraire en lien avec le complément n'a été arrêté. La décision est suffisamment motivée et compréhensible en ce qui concerne les honoraires de l'expert s'agissant du rapport du 17 juillet 2023.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la

- 11 - décision querellée confirmée. Il s'ensuit que la requête en suspension de la procédure est dénuée d'objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 509 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), sont mis à la charge du recourant par 254 fr. 50 et à la charge de la recourante par 254 fr. 50. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. La requête en suspension de la procédure est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 509 fr., sont mis à la charge du recourant B.S. _____ par 254 fr. 50 (deux cent cinquante-quatre francs et cinquante centimes) et de la recourante A.S. _____ par 254 fr. 50 (deux cent cinquante-quatre francs et cinquante centimes). V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marc-Etienne Favre (pour A.S. _____ et B.S. _____), - M. M. _____, - L. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - C. _____. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.